

2073

Mardi 5 novembre 1963.

Fabrication et exportation de
matériel de guerre à destination
de l'Afrique du Sud.

Département politique. Proposition du 21 octobre 1963 (annexe).
Département militaire. Rapport joint du 31 octobre 1963 (annexe).
Département politique. Co-rapport du 4 novembre 1963 (annexe).

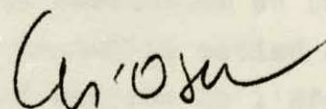
Après délibération, le Conseil fédéral

d é c i d e :

1. Il est accordé à la maison Bührle un permis d'exportation pour 4 canons jumelés de DCA, 35 mm, avec accessoires et 4 sources de courant, destinés à l'Afrique du Sud, pour un montant total de 2'277'370 francs.
2. Les autorisations d'exporter du matériel de guerre destiné à l'Afrique du Sud et dont la fabrication a déjà été autorisée seront accordées si la situation politique du moment le permet.
3. L'octroi de nouvelles autorisations de fabriquer du matériel de guerre pour l'Afrique du Sud est suspendu. Des exceptions pourront être néanmoins consenties pour des pièces de rechange de matériels déjà livrés ou s'il s'agit de livraisons réduites de matériels exclusivement destinés à la défense extérieure. Le département politique sera consulté dans chaque cas.

Extrait du procès-verbal au département politique (en 10 exemplaires) et au département militaire (en 10 exemplaires).

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,



Berne, le 21 octobre 1963.

p.B.51.14.21.Afr.Sud - CD/hb

Distribuée

A u C o n s e i l f é d é r a l

Fabrication et exportation de matériel de guerre à destination de l'Afrique du Sud

I. Le Département politique et le Département militaire, comme aussi le Conseil fédéral, se sont occupés à plusieurs reprises déjà du problème de l'exportation de matériel de guerre à destination de l'Afrique du Sud. Jusqu'ici le Conseil fédéral ne s'est pas opposé, d'une façon générale, à la livraison d'armes à ce pays; il s'est vu toutefois contraint d'adopter une certaine réserve et d'imposer des limites à ces ventes.

A la demande de plusieurs Etats africains et asiatiques, le Conseil de sécurité a pris, le 7 août dernier, une résolution aux termes de laquelle tous les Etats - non seulement les Etats membres de l'ONU - sont invités "à mettre fin à la vente et à l'expédition d'armes, de munitions et de véhicules militaires à l'Afrique du Sud".

Comme elle ne fait pas partie de l'ONU, la Suisse n'est pas liée, juridiquement parlant, à la résolution du Conseil de sécurité. Le Département politique a néanmoins estimé que nous devrions en tenir compte. La politique raciste de l'Afrique du Sud est en effet trop contraire à nos principes pour que nous puissions adopter une attitude susceptible d'être interprétée comme une prise de position en faveur de cette politique. La réunion du Conseil de sécurité constitue donc pour nous aussi un élément nouveau dans l'appréciation de la situation.

II. Jusqu'à ce jour, l'Afrique du Sud a passé en Suisse

d'importantes commandes de matériel de guerre. Ainsi, le programme de fabrication pour l'Afrique du Sud établi par la maison Bührle en 1961, portait primitivement sur la fabrication en Suisse de matériel de guerre d'un montant de 45 millions de francs (36 canons jumelés de DCA, 35 mm, avec munitions et accessoires, 18 appareils de conduite de tir Super Fledermaus Contraves). A la suite d'une décision du Conseil fédéral, ce programme de fabrication fut modifié comme suit :

- 1) Les appareils Super Fledermaus d'une valeur de 16 millions de francs, sont fabriqués et livrés par Contraves-Italie.
- 2) Un permis de fabrication pour 20 canons jumelés de DCA, 35 mm, avec munitions et accessoires, a été accordé (16 millions de francs).
- 3) Un permis de fabrication pour 16 canons jumelés de DCA, 35 mm, avec munitions et accessoires, pour la constitution d'un stock en Suisse, a été accordé (13 millions de francs),

soit au total 29 millions de francs pour les fournitures en provenance de Suisse. Sur ce montant, il a été accordé jusqu'ici des permis d'exportation pour 9,7 millions de francs. Les livraisons qui doivent encore être effectuées se montent donc à 19,3 millions de francs.

Une demande d'exportation de la maison Bührle, portant sur 4 canons jumelés de DCA, 35 mm (2'277'370.- francs) faisant partie du programme de fabrication mentionné ci-dessus, nous a été présenté quelques jours après le vote de la résolution du Conseil de sécurité; cette demande est demeurée en suspens.

En dehors de ce programme, un permis de fabrication d'un montant de 10,5 millions de francs (415.130 obus de DCA, 30 mm) a été octroyé; des permis d'exportation pour environ la moitié de ce poste ont été accordés.

III. Nous avons entre-temps demandé à plusieurs de nos ambassadeurs de nous renseigner sur les mesures arrêtées dans leurs pays de résidence, et surtout sur la portée pratique de ces décisions. Plusieurs Etats n'exportant pratiquement aucun matériel

IV. Etant donné ce qui précède, nous estimons qu'il y aurait lieu pour la Suisse d'adopter une attitude encore plus réservée que par le passé. Cependant, l'exportation en Afrique du Sud des 4 canons jumelés de DCA, 35 mm (permis de fabrication No 4255) que la maison Bührle a demandé récemment de pouvoir livrer, peut, à notre avis, être autorisée, car il s'agit d'armes destinées, par définition, à la défense extérieure. Il convient également de relever que ces 4 canons constituent un élément important de l'ensemble formé par les pièces elles-mêmes, les appareils de conduite de tir et les munitions; comme on le sait, ces appareils seront livrés prochainement par Contraves-Italie, et les munitions, fabriquées en Suisse, ont déjà été en partie expédiées au gouvernement sud-africain.

En ce qui concerne les autres commandes passées par le gouvernement sud-africain, commandes couvertes par des permis de fabrication mais non encore munies d'une autorisation d'exportation, il nous paraît prématuré de nous prononcer. Nous estimons qu'il serait plus judicieux de saisir le Conseil fédéral des demandes, au fur et à mesure qu'elles nous seraient présentées; ces requêtes seraient examinées à la lumière de la situation politique du moment.

V. Nous ne pensons pas qu'il serait opportun d'accorder de nouveaux permis de fabrication pour du matériel de guerre destiné à l'Afrique du Sud. Pour cette raison, nous avons répondu négativement, le 31 juillet dernier, à un sondage de la maison "Albiswerke" concernant la livraison au gouvernement de Prétoria d'appareils "infra-rouges" d'une valeur de l'240'000.- francs, bien que, selon le Département militaire, cette commande présente un certain intérêt pour notre défense nationale du point de vue économique-militaire.

Attendu ce qui précède, le Département politique a l'honneur de

p r o p o s e r :

1. Il est accordé à la maison Bührle un permis d'exportation

- 5 -

pour 4 canons jumelés de DCA, 35 mm, avec accessoires et 4 sources de courant, destinés à l'Afrique du Sud, pour un montant total de 2'277'370.- francs.

2. Le Conseil fédéral se réserve le droit de statuer de cas en cas, selon l'état du problème sud-africain, sur les demandes d'exportation de matériel de guerre destiné à l'Afrique du Sud et dont la fabrication a déjà été autorisée.
3. Le Conseil fédéral constate qu'en revanche il ne lui est pas possible, dans les circonstances actuelles, d'accorder de nouvelles autorisations de fabrication concernant du matériel de guerre pour l'Afrique du Sud.

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL

Pour rapport joint :

- au Département militaire fédéral.

Extrait du procès-verbal :

- au Département politique (en 10 exemplaires)
- au Département militaire " " "

793.6/63

Berne, le 31 octobre 1963

DistribuéAu Conseil fédéral

Fabrication et exportation
de matériel de guerre à
destination de l'Afrique
du Sud.

Rapport joint
du département militaire

La proposition du département politique concernant la fabrication et l'exportation de matériel de guerre à destination de l'Afrique du Sud appelle de notre part les remarques ci-après:

I

D'une manière générale, nous ne pouvons que confirmer que le maintien dans le pays d'une industrie privée des armements est indispensable aux besoins de notre défense nationale. Eu égard aux commandes relativement restreintes de notre armée en temps de paix, une telle industrie ne peut exister que dans la mesure où elle est autorisée à exporter ses produits. Les entreprises spécialisées engagent de gros capitaux pour rester à la hauteur des progrès techniques et orienter les recherches dans de nouvelles directions. De trop fortes entraves à l'exportation ne manqueraient donc pas d'engager ces entreprises à créer des succursales à l'étranger pour l'exploitation de leurs produits ou à en céder la licence de fabrication. Notre armée serait ainsi privée, en cas de besoin, d'une production indigène sur laquelle elle devrait pouvoir compter.

II

Depuis la dernière guerre mondiale, les fabriques suisses de matériels de guerre ont perdu de nombreux débouchés. Il est évidemment regrettable que leur actuelle clientèle compte de trop nombreux Etats du "Tiers monde" dont la situation intérieure est instable ou qui sont mêlés directement ou indirectement à des conflits latents. C'est ainsi qu'Israël et les Etats arabes, l'Indonésie, et aujourd'hui l'Afrique du Sud, qui seraient disposés à passer d'importantes commandes en Suisse, sont devenus l'objet de mesures restrictives de notre part. Il est évident que toute extension de ces mesures serait de nature à compromettre l'existence de notre industrie des armements et porter ainsi une sérieuse atteinte aux intérêts de la défense nationale.

- 2 -

S'agissant du cas de l'Afrique du Sud, nous comprenons les mobiles qui ont inspiré la proposition du département politique. Nous constatons cependant que les permis de fabrication déjà accordés à Bührle et Contraves portent exclusivement sur un armement destiné à la défense extérieure. En permettant à ces maisons d'honorer les commandes en cours de fabrication, nous ne nous écarterions donc pas de la politique adoptée par les USA, la Grande-Bretagne, le Canada, la France et, vraisemblablement, par l'Italie. Si donc le chiffre 2 de la proposition du département politique peut être interprété en ce sens que seule une aggravation de la situation politique actuelle devrait justifier le refus d'un permis d'exportation pour des matériels en cours de fabrication, nous pensons qu'il n'est pas indispensable que le Conseil fédéral soit à l'avenir saisi de chaque cas lorsque les deux départements intéressés se sont entendus. Au sens de l'art. 15, 1er al., de l'arrêté de 1949 concernant le matériel de guerre, il suffit que le Conseil fédéral ait tranché la question de principe. Au surplus, telle qu'elle est formulée sous forme de réserve, la proposition du département politique est déjà implicitement stipulée à l'art. 13, 2e al., de l'arrêté.

D'autre part, l'interdiction générale d'accorder de nouveaux permis de fabrication proposée au chiffre 3 du dispositif nous paraît trop rigoureuse et aller plus loin que les mesures arrêtées ou envisagées par d'autres Etats. Notre attitude pourrait être plus nuancée et tenir également compte de la nature et de la destination d'éventuelles livraisons, faute de quoi nous serions peut-être tôt ou tard appelés à consentir des exceptions au mépris de la décision prise. Pour nous mettre en accord avec la pratique suivie à l'étranger, nous pensons qu'il s'agit davantage de freiner que d'interdire. La résolution du Conseil de sécurité ne mentionne d'ailleurs que les armes, les munitions et les véhicules militaires. Enfin, il conviendrait, ici aussi, d'adapter le texte du dispositif à la procédure prévue par l'arrêté de 1949.

Par ces motifs, pour les chiffres 2 et 3 du dispositif, nous

proposons:

2. Les autorisations d'exporter du matériel de guerre destiné à l'Afrique du Sud et dont la fabrication a déjà été autorisée seront accordées si la situation politique du moment le permet.
3. L'octroi de nouvelles autorisations de fabriquer du matériel de guerre pour l'Afrique du Sud est suspendu. Des exceptions pourront être néanmoins consenties pour des pièces de rechange de matériels déjà livrés ou s'il s'agit de livraisons réduites de matériels exclusivement destinés à la défense extérieure. Le département politique sera consulté dans chaque cas.

DEPARTEMENT MILITAIRE FEDERAL:

H. K. ...

2074

p.B. 51.14.21.20. Afr.Sud.- CD/hb

Berne, le 4 novembre 1963.

Réponse au rapport joint 1963.

du département militaire du 31 octobre 1963, relatif à la proposition du département politique du 21 octobre 1963 concernant la fabrication et l'exportation de matériel de guerre à destination de l'Afrique du Sud.

Le département politique, tenant compte des observations du département militaire et particulièrement de celles relatives aux nécessités de notre défense nationale, se rallie aux suggestions que celui-ci a faites par son rapport joint du 31 octobre concernant les chiffres 2 et 3 de la proposition du 21 octobre relative à la fabrication et à l'exportation d'armes à destination de l'Afrique du Sud.

Département politique fédéral

Wahlen

G. von